

manière suivante : Prix de cession – (Prix d'acquisition - Total des amortissements pratiqués jusqu'à la date de cession du bien).



3.3.2. Les charges déductibles.

La notion de charge n'est pas clairement définie sur le plan fiscal. Sur le plan comptable, les charges désignent les éléments de coût et de prix de revient. En pratique, il y a les achats de marchandises ou de matières premières, les frais généraux, les amortissements, les provisions, les pertes et moins values.

3.3.2.1. Les achats de marchandises

Les marchandises sont constituées des produits achetés en vue de la revente en l'état ou après transformation : suivant leur nature, elles peuvent faire l'objet de stockage ou de reconditionnement dans des magasins spécialisés ou chez le vendeur.

Elles sont comptabilisés conformément au SYSCOA au prix de revient : prix d'achat + frais accessoires : droits de douane pour les marchandises importés, frais de transport et de manutention, frais de transit, etc.

3.3.2.2. Les frais généraux.

Ce sont des dépenses qui n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'un élément nouveau dans l'actif de l'entreprise. Ils obéissent à des conditions générales de déductibilité et quelquefois à des conditions spécifiques.

1. Conditions générales de déduction

Pour être déductibles, les frais généraux doivent obéir à quatre conditions générales :

- Se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ; ce qui exclu de la déduction les dépenses personnelles.
- Se traduire par une diminution de l'actif net ; sont donc exclues les charges non supportées par l'entreprise, les dépenses entraînant une entrée d'un nouvel élément d'actif ou les dépenses ayant pour contrepartie l'extinction d'une dette.
- Correspondre à une charge effective et être accompagnés de justificatifs suffisants ;
- Avoir été engagés au cours de l'exercice dont les résultats sont à déterminer ; ce qui exclu les dépenses se rapportant à un exercice antérieur ou futur.

2. Conditions particulières de déduction

a) les charges de personnel et autres rémunérations

Pour être déductibles, elles doivent correspondre à un travail effectif, et faire l'objet d'un état détaillé adressé à la DGI dans les mêmes délais que le bilan.

Sont déductibles au titre des charges de personnel et autres rémunérations :

- Les rémunérations allouées aux salariés dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

- Les rémunérations de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants sera considéré comme des bénéfices distribués et traités comme tels.

- A l'occasion des congés de leurs personnels sous contrat de travail expatrié, les frais de transport aller et retour desdits personnels, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an à condition que le voyage ait été effectué.

En aucun cas, les charges de personnel ne peuvent donner lieu à des dotations dans un compte de provisions.



b) Frais de siège

Ce sont des frais généraux qu'une entreprise étrangère impute sur les résultats d'un établissement stable qu'elle possède au Burkina Faso.

Leur déduction ne peut dépasser 10 % du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

c) Dépenses locatives

Ce sont de dépenses exposées en vue du paiement des loyers de locaux professionnels ou de locaux à usage d'habitation pour les salariés d'une entreprise.

- Les loyers professionnels sont déductibles dans la limite des montants inscrits dans le contrat de bail dûment enregistré.
- Les loyers à usage d'habitation ne sont déductibles que s'ils ont été pris en compte dans la détermination de l'IUTS et de la TPA des bénéficiaires.

d) Primes d'assurances

Sont notamment déductibles au titre des primes d'assurances les primes versées aux compagnies d'assurance burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'ensemble du personnel ou d'au moins une ou plusieurs catégories du personnel dans la limite de 5% de la masse salariale du personnel effectivement assuré.

e) Frais d'hôtels et de restaurants, libéralités, dons, subventions

- Les frais d'hôtels et de restaurants justifiés par des factures sont admis en déduction dans la limite de 0,5% du montant du chiffre d'affaires hors taxes.
- Les libéralités, dons et subventions constituent des charges déductibles du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit :

de cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité respectivement dans les limites de 0,1% et de 0,2% du chiffre d'affaires hors taxe ;

de versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, dans la limite de 0,3% du chiffre d'affaires hors taxe à la condition

que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires.

f) Les charges financières

Sont notamment déductibles au titre des charges financières:

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux de réescompte pratiqué par la BCEAO majoré de deux (2) points ;
- les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères à celles-ci, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés, et ce, dans la limite du taux de réescompte pratiqué par la BCEAO ;

g) Impôts et taxes

Sont déductibles, les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et du minimum forfaitaire. Il s'agit notamment de :

- Les droits de douane ;
- Les accises et taxes indirectes ;
- La taxe sur les assurances ;
- Les droits de timbre et d'enregistrement ;
- La TPA ;
- La patente.

h) Amendes et pénalités : Les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

i) Les honoraires : ils sont déductibles à condition d'avoir subis la retenue de 5, 10 ou 20% et avoir fait l'objet de déclaration dans la liasse fiscale avec indication des noms et adresses des bénéficiaires.

3.3.2.3. Les amortissements



L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de la dépréciation subie par les immobilisations du fait de l'usure ou en raison du changement de technique. Pour être déductibles, les amortissements doivent :

- Porter sur des éléments d'actif immobilisé inscrits à l'actif de la société ou ayant fait l'objet de mutation au nom de la société;
- Correspondre à la dépréciation effective ;
- Etre constatés en comptabilité : les amortissements qu'une entreprise est en droit de pratiquer et qu'elle s'est abstenue de comptabiliser sont des amortissements différés : leur déduction est définitivement perdue.